

REGLEMENT INTERIEUR,

ARTICLE 1

- Art-1-1** Le Siège Social du TIR SPORTIF CLUB des CHEMINOTS et VILLENEUVOIS et celui de l'U.M.C.V., 1 rue Léon Maurice 94190 Villeneuve Saint-Georges, il peut, éventuellement, être transféré par simple décision du Comité Directeur.
- Art-1-2** Le stand est édifié sur un terrain SNCF à Villeneuve triage, vieux chemin de Paris, 94190 Villeneuve St Georges, près du dépôt.
- Art-1-3** La durée de l'Association est illimitée
- Art-1-4** Les horaires d'ouverture sont :
- Mercredi: de 14h à 18h
Jeudi: de 19h à 22h (Pas de tir 18m réservé à l'arbalète Field, Pas de tir 10m fermé.
Samedi: de 14h à 18h
Dimanche: de 9h à 12h
- Art-1-5** Sur demande expresse d'un ou plusieurs membres de l'association faite auprès d'un ou plusieurs membres du comité directeur et/ou du président, une ouverture en dehors des horaires ci-dessus définis pourra être envisagée. Si la demande est reçue par un ou plusieurs membres du comité directeur, le président en sera informé par mail ou par téléphone

ARTICLE 2 – Affiliation de l'Association TSCV

- Art-2-1** L'Association T.S.C.V. est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR (FFTir) sous le No 1094063, à la Ligue Régionale de Tir de l'Île de France ainsi qu'au Comité Départemental de Tir Sportif du Val-de-Marne.
- Art-2-2** Elle délivre les licences de la Fédération Française de Tir.
- Art-2-3** Son appartenance à l'U.M.C.V. affiliée au C.A.S.I (Comité des Activités Sociales Interentreprises) de l'Île de France, permet aux agents et à leur famille, ainsi qu'aux ayants droits de participer aux challenges et championnats régionaux et nationaux organisés sous l'égide de l'U.S.C.F. et de l'U.S.I.C. (Union Sportive internationale des cheminots).

ARTICLE 3 – Objet

- Art-3-1** L'Association TSCV a pour objet la pratique du tir à la cible dans les disciplines officielles de l'I.S.S.F (International Shooting Sport Fédération) et celles reconnues par la FFTir.
- Art-3-2** Les installations du stand permettent l'utilisation des armes conformes aux règlements de la FFTir, à savoir: règlements de l'I.S.S.F. (10 m, 25m et 50m), du MLAIC (poudre noire), de l'IR 900 jusqu'à 50 mètres et T.A.R.

Distance 10 m : pistolet, carabine à air comprimé et arbalète match et Field.

Distance 18 m : arbalète Field

Distance 25 m ne sont autorisées que les armes de poing : pistolet 22 court, 22 LR, pistolet ou revolver tout calibre, armes anciennes de poing. Les gongs sont réservés au TAR. Il est interdit de mettre des gongs ou des cibles sur le sol. Le calibre 12 n'est autorisé qu'en présence du président du club. Les horaires et jours des sessions ouvertes aux propriétaires de ces armes sont prédéfinis par ce dernier et proposés par voie d'affichage.

Une préinscription est obligatoire auprès du permanent.

Distance 50 m : pistolet libre à 1 coup 22 LR, carabine 22 LR, carabine ou fusils Armes Anciennes (tous types, silex, mèche, percussions), Armes pour le T.A.R.

Art-3-3 Les règles de sécurité définies par la FFTir sont applicables dans l'ensemble des installations du stand.

Art-3.4 Les armes aux munitions considérées "bruyantes" comme par exemple les calibres 308W, 223, 7.62x54R (liste non limitative) doivent être utilisées avec un "réducteur de son" communément appelé "silencieux". Exceptionnellement il est autorisé de tirer sans réducteur de son, un maximum de 6 coups et uniquement pour effectuer un tir de réglage de la visée ou pour vérifier le bon fonctionnement de l'arme.

ARTICLE 4 – Moyens d'action

Art-4-1 Les moyens d'action de l'association T.S.C.V. sont définis par le Comité Directeur.

- tenue d'une Assemblée Générale annuelle.
- tenue de réunions du Comité Directeur.
- publications de renseignements concernant les matches, concours, championnats et coupes à tous les niveaux ainsi que leurs résultats.

Organisation:

- de cours pour l'école de tir.
- de stages d'initiation pour les nouveaux adhérents,
- de séances d'entraînement et de perfectionnement pour la préparation aux championnats officiels de la FFTir de l'USCF et de l'USIC.
- en général, tous exercices et initiatives propres à la formation physique et sportive de ses adhérents.

Art-4-2 Il est interdit toute discussion de manifestations présentant un caractère politique, confessionnel ou racial.

ARTICLE 5 – Composition de l'Association T.S.C.V.

Art-5-1 Le TSCV se compose de :

- membres actifs, (Poussins, Benjamins, Minimes, Cadets, Juniors, Dames et Seniors: Catégories définies par la FFTir).
- membres d'honneur.
- membres bienfaiteurs,
- membres fondateurs.

Art-5-2 Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Art-5-3 Les agents de la SNCF et leurs familles sont admis comme membres actifs ainsi que les non agents, dont l'admission reste subordonnée à une décision du bureau ou du Comité Directeur.

Art-5-4 Pour être membre actif de TSCV, il faut faire acte de volontariat à la pratique du tir.

Toute demande d'admission doit être remise à un membre du Comité Directeur accompagnée des éléments suivants:

- présentation d'une pièce d'identité en cours de validité
- bulletin d'adhésion complété et signé (pour les mineurs : le bulletin d'adhésion sera complété par le père, la mère ou le tuteur légal)
- deux photos d'identité
- certificat médical autorisant la pratique du tir (pour une première inscription)
- règlement du droit d'entrée (pour une première inscription) (cf chapitre 5-9)
- règlement d'une cotisation annuelle (cf chapitre 5-10)
- pour les mineurs, une autorisation parentale est exigée.

La demande d'adhésion est examinée par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En cas d'ajournement, cette candidature sera revue par la prochaine réunion du bureau. Le résultat est annoncé en ces termes :

ADMIS-AJOURNÉ-REFUSÉ-

Art-5-5 En cas de « REFUS », le bureau ou le Comité directeur n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Tout membre qui se verra refuser sa demande d'adhésion ou de ré-adhésion sera prévenu par lettre recommandée. Les sommes perçues lui seront remboursées dans le cas de l'encaissement effectué avant la décision « REFUS », à l'exception de la somme correspondant au versement du montant de la licence FFTir et de l'assurance.

Art-5-6 La demande d'adhésion comporte l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'Association TSCV et du règlement de sécurité de la FFTir, même si une modification de ceux intervient après la date de l'adhésion.

Art-5-7 Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques et morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Art-5-8 Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le Comité directeur qui statue souverainement et sans avoir à motiver sa décision. Ce titre peut être accordé aux personnalités, agents SNCF au non, qui, tant par des souscriptions ou par des services rendus à l'association, ont aidé au développement et à la prospérité de celle-ci.

Art-5-9 Le droit d'entrée et la participation club, dans la mesure où ils doivent varier à la hausse ou à la baisse, sont fixés par le dernier bureau avant la saison sportive à venir. Les tarifs fixés seront ratifiés par la prochaine assemblée générale et affichés sur les panneaux d'information du stand

Art-5-10 Compte tenu des services rendus ou à rendre, pour les membres du comité directeur, la cotisation est fixée à 100 €, licence incluse. Cette cotisation est valable à partir de l'année sportive suivant l'élection, et durant les saisons suivantes, dès lors que l'élection n'est pas remise en cause.

ARTICLE 6 – Licence fédérale -

Art-6-1 Tout membre actif devra obligatoirement être licencié à la FFTir. Sa licence fédérale sera contrôlée au moment de la mise à jour de la cotisation annuelle ainsi qu'à toute réquisition en cours d'exercice, dans le stand et ses dépendances par les membres du bureau ou du Comité directeur.

Art-6-2 La fédération fixe le montant de la licence, et en d'augmentation ou de baisse, cette augmentation ou baisse est appliquée automatiquement sur la cotisation annuelle de tous les membres adhérents, y compris pour les membres du Comité directeur.

ARTICLE 7 – Démission et Radiation

La qualité de membre se perd :

- **Art-7-1** par le décès,
- **Art-7-2** par la démission. (toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre),
- **Art-7-3** par la mutation,
- **Art-7-4** par radiation:
 - **Art-7-4-1** pour non-paiement de la cotisation.
 - **Art-7-4-2** pour motif grave, notamment:
 - vol
 - déprédation
 - non-respect du règlement intérieur et de sécurité
 - irrégularités ou tricheries dans l'exercice des tirs de concours, coupes, sélections, matches, championnats
 - toucher aux armes, munitions, matériel d'un tireur sans son autorisation (même si ces armes, munitions ou matériel appartiennent à l'association TSCV) ce qui serait susceptible de provoquer un comportement dangereux pour la sécurité
 - tirer volontairement sur un autre objectif que son carton de cible correctement placé à distance réglementaire (10 m, 18m, 25 m, 50 m)

- par la perte des droits civils consécutive à une condamnation à une peine afflictive et/ou infamante.
- pour une conduite qui cesserait de satisfaire aux conditions exigées par les statuts et qui deviendrait un sujet de trouble et de considération pour l'association.

La radiation est prononcée par le Comité directeur votant au scrutin secret, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué afin de fournir des explications devant le Comité directeur réuni en séance. Elle sera immédiatement signalée à la Ligue Régionale de Tir de l'Île de France qui sera tenue informée des motifs la justifiant. Cette radiation pourra amener la Fédération Française de tir à retirer la licence à l'intéressé. Le Président de l'association TSCV devra signaler à la préfecture du département de l'intéressé la décision du Comité directeur.

Art-7-5 Par le non-renouvellement de la cotisation. Ce non-renouvellement de la cotisation peut être décidé, à titre provisoire ou définitif, par le Comité directeur votant au scrutin secret.

Art-7-6 Par le retrait de licence prononcé par la Fédération Française de Tir suivant la procédure disciplinaire prévue à cet effet.

ARTICLE 8 – Fonctionnement

Art-8-1 La direction de l'association TSCV est assurée par un Comité directeur qui se compose de 15 membres maximum, responsables par exemple de :

- l'initiation à l'entraînement,
- l'école de tir,
- la préparation des matchs,
- l'information et relations extérieures,
- l'entretien des armes et des installations du stand,
- la SEC.

Le Comité directeur est élu au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles.

Conformément aux directives de la FFTir, le renouvellement doit se faire de préférence dans les 6 (six) mois suivant les Jeux Olympiques d'été et si nécessaire par une élection anticipée.

Les candidatures sont adressées au président vingt et un jours avant la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections.

Art-8-2 Les candidats au Comité directeur sont élus :

- au premier tour à la majorité,
- au deuxième tour à la majorité relative.

Dans la mesure du possible, c'est-à-dire s'il y a des candidats correspondants, la composition du Comité de Direction doit s'efforcer de représenter proportionnellement la répartition hommes/femmes des Membres de l'association. Ceci doit être évoqué lors de l'appel aux candidatures. Pour déterminer les nombres respectifs souhaitables, la proportion la plus faible des deux cas, est arrondie par excès (à l'unité supérieure).

En cas d'égal partage des voix, le candidat le moins âgé sera élu.

Dès l'élection pour le renouvellement total du Comité directeur, l'Assemblée Générale élit le Président.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement total du Comité directeur.

Art-8-3 Le Bureau du Comité directeur comprend un Président, un Trésorier Général et un Secrétaire Général et éventuellement un Vice-Président, un Trésorier Général adjoint et un Secrétaire Général adjoint, Soit six membres maximum.

Le Vice-Président peut cumuler les charges de Trésorier ou de Secrétaire.

Les membres du bureau sont choisis parmi ceux du Comité directeur et élu par eux.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 9 - Conditions d'éligibilité des membres du Comité directeur.

Art-9-1 Est éligible au Comité Directeur toute personne d'au moins 18 ans (majorité légale) au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Art-9-2 Dans le but d'assurer l'exploitation du stand et le fonctionnement de l'association, sa prospérité, dans les meilleures conditions possibles d'honorabilité et de sécurité, il est exigé que les candidats remplissent les conditions suivantes:

Art-9-2-1 être titulaire de la licence Tir Sportif de TSCV délivrée par la Fédération Française de Tir,

Art-9-2-2 jouir de ses droits civils,

Art-9-2-3 présenter des garanties morales indiscutables,

Art-9-2-4 s'engager à assister à toutes les réunions du Comité directeur, sauf empêchement motivé,

Art-9-2-5 accepter d'assurer au stand pendant les séances de tir, une permanence déterminée par le Comité directeur, et à minima une fois par mois, (exception faite pour le Président, le secrétaire et le trésorier) pour faire respecter les règlements intérieurs et de sécurité, contrôler l'activité générale et plus spécialement : sélections, concours organisés par la section et, en cas de nécessité, représenter le Comité directeur.

Art-9-2-6 S'engager, lors de son départ du Comité Directeur, et quelle qu'en soit la cause, à transmettre tous documents, mots de passe, archives ainsi qu'un état des actions en cours ou à réaliser, établies du fait de ses fonctions. Ces informations sont à communiquer à son successeur ou à défaut, au Président.

Les candidatures seront examinées par le Comité directeur qui se réserve la faculté (après délibération et vote au scrutin secret) de ne pas les admettre.

Art-9-3 Nul ne peut remplir une fonction électorale au sein du Comité directeur s'il occupe une fonction appointée au titre de la Ligue Régionale ou de la Fédération Française de Tir et éventuellement de l'association ou d'autres associations sportives de l'U.M.C.V.

ARTICLE 10 - Délibération du Comité directeur

Art-10-1 Le Comité directeur se réunit en principe trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés au moins huit jours avant la date de la réunion.

Art-10-2 La présence du tiers des membres du Comité directeur compte tenu des pouvoirs, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art-10-3 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le membre du Comité directeur empêché d'assister à la réunion ordinaire ou extraordinaire doit en informer, sans délai, le Président. Si, pour des raisons valables, un membre du Comité directeur ne peut assister aux réunions pendant un délai supérieur à six mois, il peut être mis en congé par le Comité directeur. Tout membre du Comité directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Mention en sera faite au procès-verbal.

Art-10-4 Un membre mis en congé sur sa demande ou par décision du Comité directeur ne pourra être réintégré qu'à la suite d'un vote au scrutin secret donnant à l'intéressé la majorité des voix.

Art-10-5 La prospérité de l'association TSCV et son prestige demandant de la part de tous un effort constant, le Comité directeur, sur la proposition de son Président ou d'un quelconque de ses membres, pourra demander à l'égard de celui d'entre eux qui n'assisterait pas régulièrement aux séances ou viendrait à ne plus être à même de se conformer strictement aux conditions de l'article précédent, tout d'abord une motion et blâme et si sa carence se prolongeait une motion d'exclusion, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Art-10-6 Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du Comité directeur.

Art-11-1 Le Comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, administrer et gérer ses affaires et, par conséquent, effectuer ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Il donne à son bureau une délégation permanente pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il veille à l'application du règlement intérieur et de sécurité, si besoin est, il est chargé de préparer le texte des modifications à y apporter. Il fixe le montant des cotisations annuelles et des « droits d'entrée » qui devront être adoptés en Assemblée Générale, sauf si une augmentation provient du taux de la licence fédérale FFTir qui vient s'ajouter à la cotisation propre de l'association.

Art-11-2 Le Comité directeur ou le Président a pouvoir d'autoriser tout acte ou toutes dépenses utiles au fonctionnement de l'association, la signature du Président ou du Trésorier est nécessaire.

Art-11-3 Tous les membres du Comité directeur sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de l'association pour les faits connus d'eux. La responsabilité d'un membre du bureau, ne peut être reportée sur l'ensemble du comité s'il n'a pas été reconnu de bonne foi et qu'il ait été averti des faits reprochés auparavant.

Art-11-4 Les membres du Comité directeur, ne faisant pas partie du bureau sont considérés comme des administrateurs ; Ils peuvent être chargés de fonction particulière en plus de celle prévue à l'article 9-2 5°. Suivant l'urgence des décisions à prendre, ils sont désignés soit par le Président, soit par le Comité directeur.

Art-11-5 Le Comité directeur fixe la date de l'Assemblée Générale et établit l'ordre du jour pour la convocation. De même, si une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire.

Art-11-6-1 Le Président décide au mieux de l'intérêt général sur toute question. Il a voix prépondérante en cas de partage ou d'égalité des voix.

Art-11-6-2 Le Comité directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou à l'un de ses membres, pour un temps et pour une mission bien précise, la mention de ces décisions doit obligatoirement figurer au procès-verbal.

Art-11-6-3 Le vote par procuration en réunion du Comité directeur est autorisé, toutefois un membre du Comité directeur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 12 -Rôle des membres du bureau :

Art-12-1 Le Président:

Art-12-1-1 Il convoque les réunions du Comité directeur et des Assemblées Générales.

Art-12-1-2 Il représente l'association TSCV dans tous les actes de vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Art-12-1-3 Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association TSCV.

Art-12-1-4 En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et/ou à défaut, en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus ancien ou par tout autre membre du Comité directeur spécialement dédié par ce comité.

Art-12-2 Le ou les Vice-Président(s) éventuel(s):

Art-12-2-1 Il seconde ou remplace le Président dans ses fonctions. Il agit sur délégation du Président.

Art-12-2-2 En cas de démission ou de décès du Président, le Vice-Président convoque le Comité directeur dans les plus brefs délais afin de pourvoir à son remplacement. Il remplit les fonctions du Président en attendant que le Comité directeur ait élu un nouveau Président.

Art-12-3 Le Secrétaire Général:

Art-12-3-1 Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance nécessaire à l'administration de l'association aussi bien avec ses membres, qu'avec les instances civiles et officielles (Ville, Département, Conseil Général et Régional, Préfecture, Direction Départementale et Régionale de la jeunesse et des sports, Comité Départemental, Ligue Régionale, Fédération Française de Tir ou autre organisme concerné).

Art-12-3-2 S'assure de l'archivage des documents.

Art-12-3-3 Rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Art-12-3-4 Tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités présentes.

Art-12-3-5 Sur ordre du Président, envoie les lettres, et/ou les courriels de convocation aux réunions et assemblées.

Art-12-3-6 Dresse à la fin de l'année, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé. Ce rapport doit être approuvé par le Comité directeur et lu à l'Assemblée Générale. Il est ensuite transcrit en entier sur le registre spécial.

Art-12-3-7 Assure la diffusion de l'information à l'intérieur et à l'extérieur.

Art-12-3-8 Il est secondé dans ses travaux par le Secrétaire Général adjoint, dans le cas où il a été désigné.

12-4 Le Trésorier Général:

Art-12-4-1 Est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association, est responsable des avoirs.

Art-12-4-2 Assure l'exécution du budget en veillant notamment à ce qu'il n'y ait pas de dépassement dans les différents chapitres. Ce contrôle est effectué régulièrement au cours de l'exercice.

Art-12-4-3 Est responsable de la comptabilité. À ce titre, il assure la rentrée des cotisations et recherche des ressources nouvelles.

Art-12-4-4 Tient la comptabilité, tant en ce qui concerne les deniers que le matériel et veille à ce que les registres comptables soient constamment tenus à jour et puissent être facilement contrôlés.

Art-12-4-5 Fournit à chaque réunion du Comité directeur et du bureau la situation financière de l'association.

Art-12-4-6 En fin d'année, arrête les comptes de façon à pouvoir communiquer en temps utiles ses registres et toutes pièces comptables à l'appui aux vérificateurs aux comptes. Effectue un compte financier (exploitation, résultats, bilan, budget provisionnel) qui est examiné par le Comité directeur, puis présenté à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Art-12-4-7 Etablit les demandes de subventions au niveau local, départemental, régional et national.

Art-12-4-8 Les dépenses sont ordonnées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou par tout autre membre du bureau désignés par le Comité directeur.

Art-12-4-9 Le règlement des dépenses s'effectue par chèques ou en espèces pour les montants de faible importance. Les chèques sont signés par le Président, le Vice-Président, ou le Trésorier Général.

Art-12-4-10 Il est secondé dans ses travaux par le Trésorier Général adjoint si ce dernier a été désigné.

12-5 Le Secrétaire Général adjoint et le Trésorier Général adjoint (dans le cas où les postes sont pourvus).

Chacun de ces adjoints seconde le titulaire dans les tâches qui lui sont définies à l'article 12 (12-3 et 12-4) Aussi, il doit se tenir au courant du travail à effectuer et à venir, afin d'être apte à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

ARTICLE 13 - Assemblées Générales

Art-13-1 Les membres actifs de l'association se réunissent obligatoirement une fois par an (en principe en fin d'exercice) en Assemblée Générale pour:

Art-13-1-1 Entendre le rapport moral par le Président.

Art-13-1-2 Entendre le rapport financier de l'exercice écoulé, par le Trésorier.

Art-13-1-3 Entendre le rapport de contrôle des vérificateurs aux comptes,

Art-13-1-4 Approuver les comptes de l'exercice écoulé

Art-13-1-5 Approuver le projet de budget prévisionnel

Art-13-1-6 Approuver le montant des cotisations proposées par le Comité directeur (article 11-1 du présent règlement).

Art-13-1-7 Désigner deux vérificateurs aux comptes licenciés mais ne faisant pas partie du Comité directeur (durée du mandat un an).

Art-13-1-8 Pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité directeur.

Art-13-1-9 Approuver les modifications éventuelles au présent règlement.

Art-13-2 Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Art-13-3 Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art-13-4 Le vote secret peut être demandé, soit par le Comité directeur, soit par le quart des membres présents.

Art-13-5 Pour l'élection des membres du Comité directeur, le vote secret est obligatoire.

Art-13-6 Une feuille de présence doit être émarginée.

ARTICLE 14 - Assistance

Art-14-1 Assistent aux Assemblées Générales, tous les membres actifs de l'association, pratiquants ou dirigeants, ainsi que les membres d'honneur et bienfaiteurs comme prévu à l'article 5-1 sous réserve des dispositions suivantes:

Art-14-1-1 Etre membre de l'association.

Art-14-1-2 Avoir acquitté les cotisations échues.

Art-14-1-3 Etre âgé d'au moins 16 ans à la date de l'assemblée générale.

Art-14-1-4 Jouir de leurs droits civils.

Art-14-2 Le vote par correspondance est interdit.

Art-14-3 Le vote par procuration est admis, sous réserve que celle-ci soit adressée au Président. Le nom de la personne en faveur de laquelle la procuration aura été établie devra y être expressément spécifiée et désigner un membre actif de l'association. Tout mandataire ne pourra réunir plus de cinq voix y compris la sienne (4+1).

ARTICLE 15 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit être conforme à l'article 13-1 du règlement intérieur. Cet ordre du jour figure sur la convocation. Il ne peut être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour ou celles qui auront été soumises par courrier ou courriel au président ou au Secrétaire Général au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président de séance et le Secrétaire, à défaut par le Secrétaire adjoint dans le cas où il est désigné, ou un membre du bureau désigné à l'ouverture de la séance. L'original de ces documents est classé chronologiquement dans un registre.

ARTICLE 17 - Quorum

Art-17-1 Les Assemblées Générales doivent être composées du dixième au moins des membres actifs de l'association, autorisés à y assister ou à y être représentés, conformément à l'article 14 du règlement intérieur.

Art-17-2 Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau quinze jours après, les décisions de cette dernière Assemblée sont alors valables, quel que soit le nombre des présents, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale initialement prévue.

ARTICLE 18 - Majorité

Art-18-1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Art-18-2 Au cas où un membre actif détiendrait plus de quatre pouvoirs, il serait alors tenu de mettre les pouvoirs excédentaires au Président qui en fera visiblement répartition équitable entre les présents sans que, naturellement, aucun d'eux ne possède plus de cinq voix y compris la sienne.

Art-18-3 Au cas où le nombre de pouvoirs dépasserait celui correspondant à la répartition limitative statutairement prévue ci-dessus, les pouvoirs excédentaires seront déclarés nuls.

ARTICLE 19 - Vérificateurs aux comptes

Art-19-1 Ainsi que le prévoit l'article 13-1 (5°), les deux vérificateurs aux comptes sont élus pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale.

Art-19-2 Mission des vérificateurs aux comptes :

- de vérifier les livres et valeurs dans le rapport du Trésorier Général.
- de vérifier la sincérité des informations données sur les comptes.
- de révéler, s'il y a lieu, les faits délictueux dont ils auront la connaissance.
- de certifier la régularité et la sincérité des comptes.
- de vérifier la sincérité des informations données non seulement sur les comptes, mais aussi sur la situation financière.
- et enfin d'établir et de présenter un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du Comité directeur.

Art-19-3 La fonction de vérificateurs aux comptes est bénévole et ne peut pas recevoir d'indemnités en cette qualité.

ARTICLE 20 - Consignes de sécurité

Art-20-1 Les consignes de sécurité sont celles de la Fédération Française de Tir. L'affichage de celle-ci doit être effectif dans chaque stand (10m, 18m, 25m, 50m).

Art-20-2 Chaque licencié au moment de son adhésion, prend connaissance des consignes de sécurité complémentaires à celle de la Fédération Française de Tir et propre à l'association.

Art-20-3 Sur proposition du bureau, le Comité Directeur a pouvoir de modifier et compléter les consignes de sécurité si nécessaire. En cas d'urgence, ces nouvelles règles seront applicables immédiatement en attendant d'être approuvées par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 21 - Ressources

Les ressources annuelles se composent:

- **Art-21-1** des cotisations de ses membres actifs et bienfaiteurs.
- **Art-21-2** des taux des droits d'entrée demandés à tout nouvel adhérent.
- **Art-21-3** des subventions diverses pouvant provenir du CNDS, du CDOS 94, du Comité Départemental de Tir Sportif du Val-de-Marne, de la Commune, de la caisse centrale de l'UMCV (part de la répartition des subventions

accordées globalement pour toutes les associations sportives), du comité Entreprise Régional ou autre organisme concerné)

- **Art-21-4** des produits de manifestations et réunions.
- **Art-21-5** des produits financiers (intérêts des sommes placées sur livret).
- **Art-21-6** recettes diverses (vente de cibles, écussons, t-shirts divers, droit de tir, vente d'armes anciennes et périmées, métaux non ferreux ou autres articles autorisés).

ARTICLE 22 - Assurances

Les armes de tous types, accessoires et équipements appartenant à l'association doivent être couverts par une assurance notamment pour le vol et l'incendie. Actuellement, c'est le groupe MAIF 79 Boulevard J.P. Oudry 94 CRETEIL (Groupe MAIF, Gestion Courrier Sociétaire 79018 Niort Cedex 9) Tél. 05 49 26 59 94.

ARTICLE 23 - Fusion - Dissolution

Art-23-1 La fusion éventuelle avec une autre association où la dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins la moitié (50%) des voix du total des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle et cette fois ; elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Art-23-2 En cas de fusion ou de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission de cinq membres chargés de la liquidation des biens de l'association TSCV. Le Président et le Trésorier Général seront admis d'office dans cette commission.

Art-23-3 L'attribution de l'actif net sera décidée au bénéfice d'une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique (telles que l'UMCV dont dépend l'association, le Comité Départemental de Tir, la Ligue Régionale de Tir de l'Île de France ou autres établissements publics).

ARTICLE 24 – Règlement général de protection des données :

Art-24-1 Les données recueillies lors de la demande d'admission, conformément au registre des données, sont saisies sous ITAC : <https://itac.pro> par le président et/ou la personne autorisée par lui. (Utilisation d'ITAC : CNIL n°1449322)

Art-24-2 Suite à la mise en place d'un accès au contrôle au fichier des interdits d'armes FINIADA, lors de toute création ou modification de licences sous ITAC, les patronymes, prénom et date de naissance sont vérifiés. La vérification des saisies de licences est effectuée chaque nuit et en cas de FINIADA positif, un mail d'alerte est adressé au président sous 72 heures

Art-24-3 En cas de résultat positif, le président le signifie à la personne concernée sans lui indiquer de motif. La personne pourra engager un recours auprès des autorités légales. (Police, justice)

ARTICLE 25 – Divers

Les cas non prévus au règlement intérieur sont soumis au bureau et proposés au Comité directeur dont les décisions sont sans appel.

ARTICLE 26 - Adoption du règlement intérieur

Le texte du présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale du 18 décembre 2022, assemblée générale qui s'est tenue au stand de tir TSCV Georges MALARDOT à Villeneuve triage.

Siège Social: Stade G Roussel

1 rue Léon-Mauris

94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Stand: Georges MALARDOT

Vieux chemin de PARIS

94190 VILLENEUVE TRIAGE

(Près du Dépôt SNCF)

Déclaration à la Préfecture de Créteil W941015529

Agrément Ministériel Jeunesse et Sport -

N° Siret : 84468553700012

N° Siren : 844685537

Homologation stand n° 1094063 du 10/11/1998

Approuvé par la FFTIR le 26//11/1998

Le Président: Jean-François DEFER

Le Secrétaire: Denis BROUILLET

